

# ADRESSES & NUMÉROS UTILÉS



Septembre 2005

Pour plus d'information, consultez le « question / réponse » sur la sous-traitance, sur les sites suivants :

[www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)

[www.equipement.gouv.fr](http://www.equipement.gouv.fr)

Pour déposer une demande d'autorisation provisoire de travail, adressez-vous à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu d'intervention, ou de première intervention.

Pour effectuer la déclaration de détachement de salariés, adressez-vous à l'inspecteur du travail compétent en contactant la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu d'intervention, ou de première intervention.

Pour connaître les coordonnées des DDTEFP, allez à l'adresse suivante :

[www.travail.gouv.fr/services/services\\_f.html](http://www.travail.gouv.fr/services/services_f.html)

Les recommandations exposées dans le présent document ont été élaborées par :

- ✦ la Délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal
- ✦ le ministère des Transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
- ✦ la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, [www.capeb.fr](http://www.capeb.fr) • la Chambre nationale de l'artisanat, des travaux publics, des paysagistes, [www.cnatp.org](http://www.cnatp.org) • Entreprises générales de France BTP, [www.egfbtp.com](http://www.egfbtp.com) • la Fédération française du bâtiment, [www.ffbatiment.fr](http://www.ffbatiment.fr) • la Fédération nationale des travaux publics, [www.fntp.fr](http://www.fntp.fr) • la Fédération des SCOP BTP, [www.scopbtp.org](http://www.scopbtp.org)
- ✦ la Confédération générale des travailleurs, [www.construction.cgt.fr](http://www.construction.cgt.fr) • Force ouvrière, [www.force-ouvriere.fr](http://www.force-ouvriere.fr)
- ✦ Divers grands maîtres d'ouvrage publics ou privés.

# SOUS- TRAITANCE ET TRAVAIL ILLÉGAL DANS LE BTP

Que dit le droit ?  
La charte du BTP

Pourquoi  
et comment  
renforcer  
la sécurité  
juridique  
de vos contrats  
de sous-  
traitance



# MAÎTRE D'OUVRAGE

Vous passez commande et êtes, de ce fait, à l'origine du processus économique. Vous faites appel à un ou plusieurs entrepreneurs principaux et vous devez agréer leurs sous-traitants éventuels.

Votre responsabilité pénale peut être engagée en cas de recours indirect au travail dissimulé.

Vous pouvez également être tenu, sous certaines conditions, au paiement solidaire de sommes dues par une des entreprises auxquelles vous avez fait appel en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étrangers sans titre de travail.

## VOUS DEVEZ

**accepter** chaque sous-traitant et **agréer** les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Loi du 31 décembre 1975, art. 3

**enjoindre** l'entrepreneur principal de mettre fin immédiatement à la situation de travail illégal dès qu'elle est portée à votre connaissance.

L. 324-14-1 du code du travail

## VOUS POUVEZ

**demander** à l'entrepreneur principal de vous communiquer le ou les contrats de sous-traitance.

Loi du 31 décembre 1975, art. 3

# ENTREPRENEUR PRINCIPAL

Vous confiez, sous votre responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant, tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage.

Loi du 31 décembre 1975, art. 1

Votre responsabilité pénale peut être engagée en cas de recours direct ou indirect au travail dissimulé, en cas d'emploi direct ou par personne interposée d'étrangers sans titre de travail ou en cas de prêt illicite de main d'œuvre ou de marchandage.

Vous pouvez également être tenu au paiement solidaire de sommes dues par un sous-traitant en cas de travail dissimulé ou d'emploi d'étrangers sans titre de travail.

## VOUS DEVEZ

**vous faire remettre** par le sous-traitant, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, les

documents obligatoires attestant de son existence et de la régularité de sa situation.

Art. L. 324-14 et R. 324-4 du code du travail

**tenir à la disposition** des agents de contrôle une copie du contrat de sous-traitance ou ce qui en tient lieu (devis ou bon de commande) ainsi que des documents et attestations fournis lors de la conclusion du contrat.

Art. L. 324-12 du code du travail

**déclarer** vos sous-traitants au maître d'ouvrage, les faire agréer et leur fournir une garantie de paiement.

Loi du 31 décembre 1975, art. 3

**communiquer** vos contrats de sous-traitance au maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Loi du 31 décembre 1975, art. 3

> la charte du btp >> bonnes

**avant de consulter une entreprise,** vérifiez qu'elle est bien inscrite au registre obligatoire relevant de son activité.

**Soyez vigilant sur les prix,** et notamment les prix trop bas, qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.

**Vérifiez que l'entrepreneur principal aura la capacité humaine et technique d'exécuter la prestation demandée dans les délais fixés.**

**prévoyez de façon précise, dans les pièces contractuelles, les modalités de recours à la sous-traitance.** Exigez de l'entrepreneur principal qu'il obtienne votre accord avant de sous-traiter tout ou partie du contrat.

**préconisez l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge.**

**assurez-vous que les affichages obligatoires ont été effectués sur le chantier: raison sociale et adresse des parties (maître d'ouvrage, entreprise(s) principale(s) et sous-traitant(s).**

pratiques >> la charte du btp >

**avant de consulter une entreprise sous-traitante,** vérifiez qu'elle est bien inscrite au registre obligatoire relevant de son activité.

**Soyez vigilant sur les prix,** et notamment les prix trop bas, qui ne permettent pas d'exécuter la prestation dans le respect des obligations sociales.

**Vérifiez que votre sous-traitant aura la capacité humaine et technique d'exécuter la prestation demandée dans les délais fixés.**

**faites établir un devis précis avant le début des travaux.**

**Concluez un contrat de sous-traitance indiquant avec précision le contenu de la prestation à réaliser, le prix et le délai de réalisation.** Utilisez, à cette fin, le contrat type de sous-traitance du BTP (version

2005). La prestation peut être matérielle ou intellectuelle mais il ne peut s'agir d'un simple prêt de main d'œuvre organisé dans un but lucratif.

**Exigez de votre sous-traitant qu'il obtienne votre autorisation avant de sous-traiter lui-même.**

**préconisez l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment, par le port d'un badge.**

**affichez sur le chantier votre raison sociale et votre adresse et exigez du sous-traitant qu'il fasse de même.**

**appelez au sous-traitant établi à l'étranger qu'il a l'obligation d'adresser une déclaration de détachement à l'inspection du travail avant le début de sa prestation et que ses salariés restent soumis, pour la durée de la prestation, à la législation française.**

# SOUS-TRAITANT

Vous agissez en toute indépendance en conservant l'initiative de vos décisions et la gestion de votre activité.

Vous pouvez faire appel à un ou plusieurs sous-traitants : vous devenez alors entrepreneur principal.

Vous pouvez être poursuivi pénalement en cas de travail dissimulé, d'emploi d'étrangers sans titre de travail ou de prêt illicite de main d'œuvre et marchandage.

## VOUS DEVEZ

**remettre** au donneur d'ordre, avant le début de la prestation, puis tous les 6 mois, les documents obligatoires attestant de votre existence et de la régularité de votre situation, établis en français.

Art. L. 324-14 et R. 324-7 du code du travail

## SI VOUS ÊTES ÉTABLI À L'ÉTRANGER, VOUS DEVEZ

**solliciter et obtenir des autorisations provisoires de travail** pour les salariés extracommunautaires.

Art. L. 341-2 du code du travail

**adresser** une déclaration préalable de détachement de salariés.

Art. D. 341-5-7 du code du travail

**respecter** la législation française, notamment en ce qui concerne la rémunération minimale, la durée du travail, l'hygiène et la sécurité au travail.

Art. L. 342-3 et s. du code du travail

## > bonnes pratiques >> la charte

**avant le début des travaux, établissez un devis et concluez un contrat de sous-traitance indiquant avec précision le contenu de la prestation à réaliser, le prix et le délai de réalisation. Utilisez, à cette fin, le contrat type de sous-traitance du BTP (version 2005).**

**la prestation peut être matérielle ou intellectuelle mais il ne peut s'agir d'un simple prêt de main d'œuvre organisé dans un but lucratif. La rémunération doit être forfaitaire. Vous continuez d'exercer une autorité directe sur votre personnel pendant la durée de la prestation.**

**indiquez sur les devis et factures votre numéro d'inscription aux registres obligatoires relevant de votre activité.**

**demandez l'autorisation à l'entrepreneur principal de recourir à un sous-traitant.**

**facilitez l'identification des salariés employés sur le chantier, notamment par le port d'un badge.**

**affichez sur le chantier votre raison sociale et votre adresse.**



# LES PEINES ENCOURUES

## TRAVAIL DISSIMULÉ

En cas de travail dissimulé constaté, dans votre entreprise ou dans celle d'un de vos sous-traitants, vous encourez jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et/ou 45 000 € d'amende et 225 000 € d'amende pour la personne morale, ainsi que des peines complémentaires éventuelles (affichage, interdiction d'exercer, etc.).

Art L. 362-3 et s. du code du travail

Le fait d'avoir recours à des travailleurs indépendants pour maquiller une relation salariale s'analyse comme de la dissimulation de salariés. Les conséquences sont les mêmes.

## EMPLOI D'UN ÉTRANGER EXTRACOMMUNAUTAIRE

En cas d'emploi d'un étranger extracommunautaire dépourvu de titre de travail, dans votre entreprise ou dans celle d'un de vos sous-traitants, vous encourez une peine de 5 ans d'emprisonnement et/ou 15 000 € d'amende (prononcée autant de fois que d'étrangers employés irrégulièrement) et 75 000 € d'amende pour la personne morale, ainsi que des peines complémentaires.

Art. L. 364-1 et s. du code du travail

## PRÊT ILLICITE DE MAIN D'ŒUVRE OU MARCHANDAGE

En cas de prêt illicite de main d'œuvre ou marchandage, l'entreprise prêteuse de main d'œuvre et l'entreprise utilisatrice sont poursuivies. La loi prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 30 000 € pour la personne physique, de 150 000 € pour la personne morale, ainsi que des peines complémentaires éventuelles.

Art. L.152-3 et s. du code du travail

## SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre peuvent être tenus solidairement avec leur sous-traitant, et sous certaines conditions, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci pour travail dissimulé et/ou emploi d'étrangers sans titre de travail.

Art. L. 324-13-1, L. 324-14, L. 324-14-1, L. 341-6-4 du code du travail

## CONSÉQUENCES ADMINISTRATIVES DU TRAVAIL ILLÉGAL

Le juge peut prononcer, en peine complémentaire, une interdiction d'exercer et/ou l'exclusion des marchés publics pendant 5 ans. L'autorité administrative peut refuser l'octroi d'aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle pour 5 ans.

Art. L. 325-3 du code du travail